

Vu l'article 65 de la Constitution;

Considérant que si, dans l'état actuel des choses, les affaires de la marine n'exigent pas la nomination d'un ministre spécialement chargé de ce département, il importe néanmoins qu'un fonctionnaire responsable en prenne l'administration;

Notre conseil des ministres entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Notre ministre des affaires étrangères est provisoirement chargé de la direction de la marine, sans cumul d'appointemens.

2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de la justice, A. GENDEBIEN; le ministre de la guerre, A. GOBLET; le ministre des finances, CH. DE BROUCKERE; le ministre de l'intérieur, F. TIELEMANS.

6 MARS 1831.—N. 65.—*Décret sur le maintien de la taxe des barrières*. — (Bull. Offic., n. XXI.)

Le Congrès national,

Décrète :

Art. 1. La taxe des barrières établie sur les routes de la Belgique est maintenue.

2. Elle sera perçue, à compter du premier avril 1831, à minuit, conformément à la loi spéciale et au cahier des charges joints au présent décret.

3. Les droits payés aux barrières sont exclusivement affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes. L'excédant, s'il y en a, demeurera réservé pour les dépenses de même nature dans la même province, à la seule exception des droits perçus sur les grandes communications du royaume, dont l'excédant peut être employé aux mêmes fins, là où le Gouvernement l'ordonne, et au remboursement d'avances faites

sous le Gouvernement précédent, pour l'achèvement ou la construction des routes de la Belgique.

Sont considérées comme grandes communications du royaume, les routes portées à la première classe dans les tableaux arrêtés. Une loi déterminera définitivement la classification des routes.

Le département des finances tiendra compte séparé des revenus des barrières établies sur les grandes routes. Les sommes à payer pour l'exécution ou la surveillance des travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des routes seront ordonnancées sur ces produits.

Toutes les pièces comptables seront soumises au contrôle de la cour des comptes.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

6 MARS 1831.—N. 66.—*Décret réglant le mode de perception de la taxe des barrières*. — (Bull. Offic., n. XXI.)

Le Congrès national,

Décrète :

Art. 1. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint au présent décret ¹.

2. Le lieu de perception sera indiqué par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

3. Toute perception exercée à plus de 20 mètres de distance du poteau est illégale.

4. Le paiement du droit ne peut être requis que par des préposés assermentés et munis d'une autorisation de percevoir la taxe, délivrée par l'administration provinciale.

5. Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant; savoir :

Pour chaque paire de roues de voiture quelconque	02 1/2
(Trois roues comptent pour deux paires.)	
Pour chaque cheval ou mulet, attelé ou non, jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage	05

¹ Présentation par le ministre des finances, le 3 mars 1831. Rapport par M. Seron, le 6 mars; discussion et adoption à la même séance, à l'unanimité de 111 votans (*Indépend. des 5 et 8 mars*).

Voy. les lois des 8 mars 1832, n. 147 et 18 mars 1833, n. 262; les arrêtés des 19 mars et 15 mai 1814, 25 juillet 1816, 28 janvier 1832, n. 23, 14 mai 1832, n. 354.

² Présentation, rapport et discussion, comme le décret précédent, n. 65.

Voy. les lois des 8 mars 1832, n. 147, et 18 mars 1833, n. 263, ainsi que leurs notes.

³ Aucun tableau ne se trouve inséré au Bulletin Officiel; celui arrêté en dernier lieu se trouve placé à la suite de la loi du 18 mars 1833. *Pasinomie*, an 1833, p. 57 et suiv.

Pour une cinquième tête d'attelage	07	1/2
— sixième —	10	
— septième —	20	
— huitième —	30	
Pour chaque tête au-dessus de 8.	30	
Pour chaque bœuf ou âne attelé	02	1/2
Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de 4 chevaux.	05	

Les chevaux de poste paieront pour l'aller et le retour : les maîtres de poste, sous leur responsabilité, tiendront compte aux fermiers du paiement du droit dû par les voyageurs.

6. Le droit sera perçu en entier d'après le tarif, à chaque passage au poteau de la barrière. Cependant les personnes dont les chevaux, équipages, ou voitures quelconques quittent la route ou s'arrêtent habituellement, après avoir dépassé le poteau à une distance de celui-ci moindre que 500, 1000, 1500 ou 2,000 mètres, seront admises, soit par le fermier de gré à gré, soit d'office par la députation des États, à ne payer qu'une portion de droit, de :

1/5 pour la distance de moins de 500 mètres.	
2/5 — — de 500 à 1000	
3/5 — — 1000 à 1500	
4/5 — — 1500 à 2000	

7. Sont exempts du droit :

a. Les chevaux et voitures employés pour le service du chef de l'État, de sa famille et celui des personnes qui, en voyage, forment leur suite.

b. Les chevaux de la gendarmerie nationale ;

c. Les chevaux montés par des militaires en uniforme et en service ;

d. Les chevaux et voitures servant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur ;

e. Les chevaux, voitures et équipages militaires appartenant à l'État ou à des corps d'armée nationaux ou étrangers, lorsqu'ils seront pourvus du signe distinctif déterminé par le département de la guerre ;

f. Les chevaux ou voitures servant au transport des ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, munis d'une feuille d'exemption, délivrée par le département de l'intérieur ;

g. Les chevaux servant au transport des contrôleurs des contributions et commis à cheval, dans l'exercice de leurs fonctions ;

h. Les chariots, voitures et animaux servant au transport de la récolte des champs vers la ferme ou la grange ;

i. Les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement sera au moins aux deux tiers complet ;

(Sont considérés comme engrais les cendres dites de Hollande, la suie, la chaux et le gypse ou plâtre indigène, la marne, le tan sortant des fosses de la tannerie et la chaux. Néanmoins, pour jouir de cette exemption, en ce qui concerne le gypse, on devra être muni d'une déclaration de l'administration locale constatant que ces matières, dont on désignera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture.)

k. Les chevaux d'allége, lorsqu'ils ne sont employés qu'à graver les pentes des routes qui dépassent cinq centimètres par mètre ;

l. Les chariots, voitures ou animaux appartenant à des fermes, ou à des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes ;

m. Les chariots, voitures ou animaux qui transportent dans les villes, les jours de marché, des légumes ou fourrages verts, du beurre et du laitage, mais seulement à la barrière la plus rapprochée de ces villes ;

n. Les chevaux, chariots ou voitures exclusivement employés pour le service des travaux de la route, mais seulement aux barrières établies sur la partie de route située dans la province pour laquelle le transport aura lieu.

8. Un registre de service sera déposé à chaque bureau de barrière. Il sera destiné à l'annotation des plaintes ou observations que les voyageurs auraient à faire parvenir à l'administration. Les fermiers seront tenus de les représenter à toute réquisition.

9. Nul ne pourra refuser d'acquitter le droit entier exigé dans la forme voulue par les articles 2, 3 et 4 du présent, sauf les exceptions ou modifications indiquées aux articles 6 et 7.

10. En cas de doute ou de contestation, le montant du droit exigé sera conigné sur quittance, entre les mains du percepteur. Le domicile du consignataire sera indiqué par lui au registre de service.

11. Défenses sont faites de diminuer le nombre des chevaux des attelages à une distance moindre de 500 mètres de la barrière, pour les atteler de nouveau, après l'avoir dépassée ; de quitter la route à une distance du poteau au-dessous de 500 mètres, pour la reprendre après, et d'é luder les clauses d'un arrangement établi suivant l'article 6, enfin de frauder le paiement du droit légalement établi.

12. Toute contravention à l'article 11 sera

¹ Ces mots sont omis au Bulletin Officiel ; l'errata placé au n. xxv indique que c'est une faute.

punie d'une amende équivalente à 30 fois le droit exigible, sans préjudice du paiement du droit.

13. Toute violence qui aurait pour objet d'empêcher la perception du droit, sera punie d'une amende d'un à dix florins, sans préjudice de l'application du code pénal, s'il y a lieu.

14. Toute contravention devra être constatée par un procès-verbal, signé et affirmé dans les 24 heures, par le préposé à la perception. Le procès-verbal sera transmis au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, afin que l'affaire soit portée devant le juge compétent.

L'action à laquelle la contravention donnera lieu sera prescrite, si la citation n'est signifiée dans le mois de la date du procès-verbal.

15. Toute contestation sur l'exécution des dispositions du présent décret sera du ressort des tribunaux.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

6 MARS 1831. — N. 67. — *Cahier des charges et conditions auxquelles sera assujettie la perception de la taxe des barrières établies sur les routes de la Belgique*. — (Bull. Offic., n. XXI).

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. Le droit de percevoir la taxe des barrières établie par le décret du 6 mars 1831, n° 65 sera adjugé publiquement et pour chaque barrière séparément.

2. L'adjudication aura lieu par devant le Gouverneur de chaque province ou un membre de la députation des États délégué par lui en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du directeur de l'enregistrement, à l'extinction des feux, par hausses successives, sur une mise à prix indiquée par le conseil d'adjudication, et pour le terme d'une année, commençant au 1^{er} avril 1831 à minuit, et finissant le 31 mars 1832, aussi à minuit.

3. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du département de l'intérieur.

4. Le Gouverneur donnera avis aux adjudicataires de l'approbation donnée à leurs marchés.

Ceux-ci verseront, dans les trois jours, sous

¹ Présenté et adopté avec les deux décrets précédents, n°s 65 et 66.

Voy. les lois et arrêtés cités auxdits décrets.

peine de nullité, 5 pour cent du prix du bail, dans les bureaux du Gouvernement de la province, pour couvrir les frais de timbre, d'enregistrement et d'adjudication.

Dans les dix jours, ils fourniront un cautionnement, soit en numéraire, soit en immeubles.

Le cautionnement en numéraire consistera dans un quart du prix annuel du fermage. Le décompte en sera fait à la fin du bail, de sorte que le fermier n'ait plus aucun paiement à faire pour les trois derniers mois.

Le cautionnement en immeubles sera consenti par acte authentique, en justifiant : 1° par un certificat de l'autorité communale, que les immeubles sont au moins d'une valeur égale à la moitié du prix d'une année de bail, et 2° par un certificat du conservateur des hypothèques que lesdits immeubles sont libres de toute charge.

Les frais qui résulteront de cet acte et de l'inscription hypothécaire, qui s'ensuivra, seront à la charge du fermier.

Si l'adjudicataire reste en défaut de fournir le cautionnement exigé, il sera procédé à une réadjudication, à ses risques et périls, ou bien, l'avant-dernier enchérisseur pourra être déclaré adjudicataire, si l'administration le juge à propos. A cet effet, l'avant-dernier enchérisseur sera considéré au même titre que l'adjudicataire et ne sera libéré de toute obligation que par l'approbation de l'adjudication.

Dans l'un ou l'autre cas, le fermier déchu devra payer immédiatement le montant de la folle enchère, à peine d'y être contraint, par les voies autorisées pour le recouvrement des revenus domaniaux.

5. Aussitôt que les fermiers auront justifié, auprès du Gouverneur, de l'accomplissement des obligations à eux imposées par l'art. 4, il leur délivrera un permis de perception.

Les fermiers prêteront dans ses mains le serment de n'exiger d'autres taxes que celles établies par la loi, et de remplir fidèlement toutes les obligations qui leur sont imposées.

6. Les fermiers feront connaître, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'endroit qu'ils ont choisi, dans les limites indiquées par le tableau approuvé par le ministre de l'intérieur, pour y placer le poteau de perception. Ce poteau ne pourra ensuite être changé de place qu'avec l'autorisation de la députation des États, donnée d'après l'avis de l'ingénieur en chef.

7. Les fermiers qui voudront faire opérer leur recette par des préposés, indiqueront l'ingé-

nier en chef les personnes qu'ils ont l'intention de déléguer à cet effet. Ce fonctionnaire, après s'être assuré qu'elles ont les qualités requises pour s'acquitter de leurs devoirs, les présentera au Gouverneur de la province, pour être admises à prêter le serment entre ses mains.

8. Les fermiers devront se pourvoir à leurs frais d'une habitation, sans pouvoir prétendre de ce chef à une indemnité quelconque, soit durant le bail, soit après son expiration.

Les habitations existantes aux barrières et celles qui pourront être construites pendant la durée du bail et appartenantes à l'État, sont adjudgées en même temps que les barrières.

Les adjudicataires de celles déjà existantes s'y établiront en même temps qu'ils prendront possession de la barrière, et ceux des maisons à construire dès l'instant qu'elles seront habitables.

La durée de la jouissance de ces habitations sera égale à celle des barrières.

Les fermiers devront entretenir ces habitations pendant la durée de leur bail, et en payer toutes les charges auxquelles les lois en vigueur sur la matière assujétissent tous locataires de maisons et bâtimens.

9. Ils reprendront, pour leur compte, des fermiers actuels et sur estimation, les poteaux et lanternes qui sont la propriété de ces fermiers. Si ceux-ci refusaient de céder ces objets, ils devront s'en pourvoir sur-le-champ ailleurs. — Si les poteaux, barrières, lanternes, etc., sont la propriété de l'État, ils seront cédés aux fermiers à la condition de les entretenir convenablement et de les remettre à la fin du bail en bon état.

Les poteaux devront tous être semblables au modèle adopté par l'arrêté du 13 février 1816.

10. Les fermiers verseront, dans les dix jours de chaque mois, dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines, le douzième du prix annuel, ainsi que les sommes qui auraient pu être consignées en leurs mains, par suite de contraventions aux réglemens sur la police des routes, et cela sans que, dans aucun cas ils puissent exiger la moindre déduction ou différer le versement, soit à titre d'indemnité, de pertes ou autres causes. En cas de retard dans ces paiemens, ils seront poursuivis par les voies usitées pour le recouvrement des revenus domaniaux, et notamment par contrainte et saisie-exécution des biens meubles et effets mobiliers, et sans que les fermiers puissent prétendre que le recours soit exercé préalablement sur le cautionnement.

Le fermier se soumettra, à défaut de remplir les conditions de son bail, à ce qu'il soit pro-

cedé à la résiliation de celui-ci et à une nouvelle adjudication à la folle enchère. A cet effet, il suffira de lui faire une dernière sommation annonçant la susdite adjudication.

11. Les fermiers sont sous la protection spéciale de l'autorité publique, qui leur prêtera aide et assistance et, en cas de besoin, main forte. — Ils toucheront le quart de toutes les amendes versées dans les caisses de l'administration, pour contraventions qu'ils auront constatées à leur bureau de barrière. Cette quote-part leur sera payée, à l'expiration de chaque semestre, sur des états à rédiger par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

12. Lorsqu'en cas de dégel, le Gouvernement jugera nécessaire, pour la conservation des routes, d'y interdire, pendant un certain temps, la circulation des voitures chargées, les fermiers devront se conformer à cette mesure, sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité, et seront obligés de tenir la main à l'exécution des lois existantes et des ordres donnés à ce sujet. Ils encourront une amende de 25 florins pour chaque chariot ou voiture qu'ils auraient laissés passer malgré la défense.

13. Les fermiers et leurs délégués seront, pour tout retard, recette illégale ou voie de fait, et en général pour toute contravention aux présentes conditions, d'après les circonstances, condamnés à une amende de 10 à 100 florins, ou à un emprisonnement d'un jour au moins et de 15 jours au plus, ou bien conjointement à une amende et à un emprisonnement dont le *maximum* ne pourra excéder 50 florins d'amende et 8 jours de prison, indépendamment des dommages et intérêts et de l'application éventuelle des lois pénales, ainsi que de la résiliation immédiate de leur bail, d'après les stipulations mentionnées à l'article 10.

Dans le cas où les délégués des fermiers seraient hors d'état de payer les amendes, dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés, ces amendes, dommages et intérêts seront recouvrés sur les fermiers eux-mêmes. Ceux-ci resteront, sous ce rapport, responsables, pour leurs délégués.

14. Les fermiers des barrières seront soumis, pour ce qui concerne leurs fonctions, à la surveillance et aux ordres de l'administration des ponts et chaussées, et seront spécialement tenus de lui donner connaissance de tous les faits concernant la police et la conservation des routes sur lesquelles sont placés leurs barrières.

Ils recevront les consignations pour contravention à la voirie, sur récépissé.

Ils adresseront, à la fin de chaque mois, un

extrait certifié du registre de service à l'ingénieur de l'arrondissement.

15. Toutes les contestations sur les conditions ci-dessus seront du ressort des tribunaux.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

6 MARS 1831. — N. 68. — *Décret qui proroge la session du Congrès national*¹. — (Bull. Offic., n. XXII.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. La session du Congrès national est prorogée au quinze avril 1831.

2. Le président actuel du Congrès est autorisé à convoquer le Congrès avant cette époque, si les circonstances l'exigent.

Le Gouvernement a le même droit.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

7 MARS 1831. — N. 70. — *Arrêté qui accorde aux miliciens réfractaires de 1831, remise des peines encourues*². — (Bull. Offic., n. XXIII.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu l'arrêté du 13 novembre 1830, par lequel le Gouvernement provisoire de la Belgique fait aux miliciens réfractaires de 1830 et années antérieures, remise pleine et entière des peines qu'ils avaient encourues ;

Considérant que, par suite des circonstances de la révolution, des jeunes gens qui appartiennent par leur âge à la levée de 1831, se sont crus dispensés de se faire inscrire et que leurs parens ou tuteurs ont pensé de bonne foi être dégagés de la responsabilité qui pèse sur eux du chef de cette non inscription ;

Voulant, à leur égard, concilier l'indulgence que leur position réclame avec les obligations que leur impose la loi ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Remise est faite des peines encourues par les miliciens réfractaires de 1831, qui se sont présentés ou se présenteront avant le

1^{er} avril prochain, devant l'autorité locale de leur domicile respectif, à l'effet de se faire inscrire pour la levée de la milice de cette année.

2. Sont pareillement remises les peines encourues du même chef, par les parens ou tuteurs des miliciens susdits, qui se conformeront avant ladite époque à ce que les lois leur prescrivent, relativement à l'inscription de leurs enfans ou pupilles.

3. Les miliciens qui se trouvent dans le cas de l'article premier du présent arrêté et qui n'auront point concouru au tirage ordinaire, seront admis à un tirage supplémentaire dans les dix premiers jours du mois d'avril prochain, et seront tenus de suivre le sort du numéro qui leur sera échu.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Tielemans) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

8 MARS 1831. — *Instruction du ministre de l'intérieur sur le mode d'exécution de l'art. 133 de la Constitution*³. — (Arch. du ministère de l'intérieur, n. 1302, 1^{re} division.)

L'article 133 de la Constitution porte que « les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition. »

La déclaration doit être faite dans les six mois, à partir du 25 février dernier, si les étrangers sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Elle doit avoir lieu devant l'autorité provinciale à laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile, c'est-à-dire devant la députation permanente des États.

Ces dispositions, M. le Gouverneur, ayant besoin d'être portées, sans le moindre délai, à la connaissance des intéressés, je vous prie de vouloir bien leur donner de suite la plus entière publicité.

Chargé de recevoir, avec les membres des États-députés, les déclarations dont il est parlé en l'art. 133 de la charte constitutionnelle,

¹ Présenté et adopté le 6 mars 1831 par 101 voix sur 103 votans (*Indépend.* du 8 mars).

² Voy. l'arrêté du 21 mars 1831, n. 81.

³ Cet arrêté a été considéré par le Gouvernement comme n'ayant aucune force légale, attendu qu'avec un caractère législatif il émane cependant d'un pou-

voir investi de la seule puissance exécutive. Il en est de même de l'arrêté du 13 novembre 1830. Instr. minist. du départ. de l'intérieur, du 15 octobre 1831. Voy. l'Instr. minist. du 24 mars 1832.

⁴ Non inséré au Bulletin Officiel.